

Rapport

fait au nom de la commission des relations économiques extérieures

sur la proposition de la Commission
des Communautés européennes au Conseil (doc. 240/70)
relative à un règlement portant modification du règlement
(CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif
à la définition commune de la notion d'origine des marchandises

Rapporteur : M. Erwin Lange

Par lettre du 26 janvier 1971, le président en exercice du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant modification du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises.

Le 1^{er} février 1971, le président du Parlement européen a renvoyé cette proposition pour examen à la commission des relations économiques extérieures.

En sa réunion du 8 février 1971, la commission des relations économiques extérieures a nommé M. Lange rapporteur.

La proposition et le présent rapport ont été examinés au cours de la réunion du 30 mars 1971 et adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Étaient présents : MM. de la Malène, président, Kriedemann et Boano, vice-présidents, Lange, rapporteur, Baas, Brouwer, D'Angelosante, De Winter, Meister et Vetrone.

La commission des relations économiques extérieures recommande au Parlement européen d'adopter sans débat la proposition de résolution.

A

La commission des relations économiques extérieures soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant modification du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément aux articles 113 et 235 du traité instituant la CEE (doc. 240/70),
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (doc. 25/71),
 1. Approuve la proposition de la Commission des Communautés européennes;
 2. Invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la CEE;
 3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Proposition de règlement (CEE) du Conseil

portant modification du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° C 14 du 11 février 1971, p. 24.

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968 ⁽¹⁾ relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises prévoit à l'article 2 que ses dispositions ne portent pas atteinte aux règles particulières applicables aux échanges commerciaux entre, d'une part, la Communauté ou les États membres et, d'autre part, les pays auxquels la Communauté ou les États membres sont liés par des accords comportant dérogation à la nation la plus favorisée; qu'en l'état actuel, ledit règlement est applicable aux échanges commerciaux entre la Communauté et les pays auxquels la Communauté aurait décidé d'octroyer unilatéralement des préférences en dérogation à la clause de la nation la plus favorisée;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que, dans ce dernier cas, des règles particulières pourront s'appliquer en ce qui concerne tant les critères de détermination de l'origine des marchandises que l'établissement et la délivrance des certificats d'origine à présenter à l'importation;

considérant que le règlement (CEE) n° 802/68 précité dispose à l'article 9, paragraphe 1 b), que lorsque l'origine d'une marchandise doit être justifiée à l'importation par la production d'un certificat d'origine, ce dernier doit comporter toutes les indications nécessaires à l'identification de la marchandise à laquelle il se rapporte et notamment les poids brut et net de celle-ci; que cette mention ne doit être requise que dans la mesure où elle est indispensable à l'identification de la marchandise; qu'il n'y a pas lieu de l'exiger lorsque la marchandise subit une modification sensible de son poids entre le moment de son expédition et son arrivée à destination, ou lorsque son poids ne peut pas être déterminé; qu'en pareils cas, le certificat doit comporter toutes autres mentions permettant d'identifier la marchandise;

considérant qu'il doit pouvoir être fait usage du papier avion pour l'établissement des certificats attestant l'origine des marchandises exportées de la Communauté et que le format desdits certificats doit être conforme aux normes internationales définies en la matière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

L'article 2 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil est remplacé par l'article suivant :

« Article 2

Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux règles particulières applicables :

- aux échanges commerciaux entre, d'une part, la Communauté ou les États membres et, d'autre part, les pays auxquels la Communauté ou les États membres sont liés par des accords comportant dérogation à la clause

L'article 2 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil est remplacé par l'article suivant :

« Article 2

Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux règles particulières applicables :

- aux échanges commerciaux entre, d'une part, la Communauté ou les États membres et, d'autre part, les pays auxquels la Communauté ou **simultanément l'ensemble des** États membres sont liés par des accords com-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28 juin 1968, p. 1.

de la nation la plus favorisée et, notamment, ceux portant établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange,

- aux échanges commerciaux s'effectuant au bénéfice de préférences que la Communauté décide d'octroyer unilatéralement en dérogation à la clause de la nation la plus favorisée. »

portant dérogation à la clause de la nation la plus favorisée et, notamment, ceux portant établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange,

- aux échanges commerciaux s'effectuant au bénéfice de préférences que la Communauté décide d'octroyer unilatéralement **aux pays en voie de développement** en dérogation de la clause de la nation la plus favorisée, **sans toutefois conclure séparément ou en commun d'accords à ce sujet avec les pays bénéficiaires.** »

Article 2

Le paragraphe 1 b) de l'article 9 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil est remplacé par le texte suivant :

- « b) comporter toutes les indications nécessaires à l'identification de la marchandise à laquelle il se rapporte, notamment :
 - le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,
 - l'espèce de la marchandise,
 - les poids brut et net de la marchandise (ces indications peuvent ne pas être exigées lorsque la marchandise est sujette à des variations sensibles de poids ou lorsque son poids ne peut pas être déterminé. En pareils cas, elles doivent être remplacées par d'autres indications permettant son identification),
 - le nom de l'expéditeur ».

Article 3

Le paragraphe 4 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, relative aux dispositions concernant l'établissement et la délivrance des certificats d'origine, est remplacé par le texte suivant :

- « 4. Le format des certificats est de $21 \times 29,7$ cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes au m², ou entre 25 et 30 grammes au m² s'il est fait usage de papier avion. Il est revêtu d'une impression guillochée de couleur bistrée rendant apparente toute falsification par des moyens mécaniques ou chimiques. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La présente proposition de règlement portant modification du règlement de base n° 802/68 ⁽¹⁾ vise — ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de la Commission des Communautés européennes — les objectifs suivants :

- a) adaptation aux exigences des échanges commerciaux avec des pays associés (unions douanières et zones de libre-échange de la Communauté ou de différents États membres avec des pays tiers) (premier alinéa de l'art. 1);
- b) adaptation aux nécessités des échanges commerciaux dans le cadre des préférences tarifaires générales qui seront prévues par la CNUCED (deuxième alinéa de l'art. 1);
- c) adaptation technique des indications relatives au poids dans certains cas déterminés (art. 2);
- d) autorisation d'utiliser du papier avion pour les certificats d'origine (art. 3).

2. La commission des relations économiques extérieures fait observer que l'aspect politique le plus intéressant de la proposition concerne la préparation des échanges commerciaux préférentiels avec les pays en voie de développement; les problèmes mentionnés sous c) et d) ne nécessitent, à son avis, aucun commentaire de la part du Parlement.

3. De la rédaction proposée pour le *premier alinéa de l'article 1* on pourrait déduire qu'il est possible à un État membre de conclure des accords et

même des unions douanières avec un ou plusieurs pays tiers.

Afin de rendre impossible une telle interprétation, et encore plus une telle procédure, il importe de remplacer les mots « ou les États membres » par « ou *simultanément l'ensemble des États membres* ».

Cela couvrirait les cas comme ceux des accords de Yaoundé ou d'Arusha (qui, du fait des clauses financières qu'ils contiennent, sont signés par les différents États membres et non par la CEE en tant que telle), mais exclurait la conclusion de nouveaux accords d'un seul État membre avec des pays tiers.

4. Pour ce qui est du *deuxième alinéa* de la nouvelle rédaction de *l'article 2*, la commission des relations économiques extérieures est d'avis que cette rédaction est trop générale. En fait, cet alinéa ne vise qu'à rendre applicables les préférences de la CNUCED; toutes les autres dérogations à la clause de la nation la plus favorisée — plus particulièrement sous forme d'accords commerciaux ou d'unions douanières — sont en effet déjà réglées dans le premier alinéa de cet article.

Votre commission propose donc de modifier le deuxième alinéa de la façon suivante :

« aux échanges commerciaux s'effectuant au bénéfice de préférences que la Communauté décide d'octroyer unilatéralement *aux pays en voie de développement* en dérogation à la clause de la nation la plus favorisée, *sans toutefois conclure séparément ou en commun d'accords à ce sujet avec les pays bénéficiaires* ».

⁽¹⁾ Et aussi les règlements 582 et 641/69.